

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 195

REPUBLIQUE DU CONGO

Présidence de la République

Décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. 195

Décret n° 60-78 du 3 mars 1960 déterminant les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice 195

Décret n° 60-98 du 3 mars 1960 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais 196

Décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel 196

Décret n° 60-102 du 11 mars 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, durant son absence 196

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur 197

Décret n° 60-93 du 3 mars 1960 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures 127

Décret n° 60-94 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans .. 198

Décret n° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans 198

Décret n° 60-103 du 11 mars 1960 relatif à l'exercice des attributions du Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur, durant son absence 199

Actes en abrégé 199

Ministère d'Etat chargé de l'information

<i>Décret</i> n° 60-79 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services du ministère d'Etat chargé de l'information	199
---	-----

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

<i>Décret</i> n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, du plan et de l'équipement	200
<i>Actes en abrégé</i>	201

**Ministère de l'éducation nationale,
de jeunesse et des sports**

<i>Décret</i> n° 60-81 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	202
<i>Décret</i> n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école de cadres et des recrues spécialisées du service civique obligatoire de la jeunesse	203
<i>Modificatif</i> n° 141/MF. du 25 février 1960	202
<i>Actes en abrégé</i>	203

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts
affaires économiques**

<i>Décret</i> n° 60-74 du 3 mars 1960 fixant la valeur mercuriale à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo	204
<i>Décret</i> n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et des affaires économiques	204
<i>Arrêté</i> n° 146/AEF.-AE. du 2 mars 1960 relatif à l'organisation des marchés de tabac	205
<i>Actes en abrégé</i>	206
<i>Textes publiés à titre d'information</i>	206

**Ministère des travaux publics,
des transports et de la production industrielle**

<i>Décret</i> n° 60-83 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle	207
<i>Décret</i> n° 60-91/M.-TMP. du 3 mars 1960 portant organisation des exploitations artisanales d'or alluvionnaire et éluvionnaire	207
<i>Décret</i> n° 60-99 du 11 mars 1960 portant adhésion à la convention collective pour les entreprises de bâtiments, travaux publics et activités connexes de la République du Congo aux personnels des divers corps d'Etat visés par cette convention, recrutés à titre précaire et payés à l'heure ou à la journée par les services administratifs de la République du Congo	208

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

<i>Décret</i> n° 60-84 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale	209
--	-----

**Secrétariat d'Etat à la présidence,
délégué à la fonction publique**

<i>Décret</i> n° 60-85 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du secrétariat d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique	210
<i>Décret</i> n° 60-86 du 3 mars 1960 complétant l'arrêté n° 216/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des Services techniques et le décret n° 5-67/FP. du 25 mars 1959 en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie E1 du service météorologique de la République du Congo	210
<i>Décret</i> n° 60-87 du 3 mars 1960 abrogeant et remplaçant l'article 22 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ..	211
<i>Décret</i> n° 60-88 du 3 mars 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres de l'aéronautique civile, de l'imprimerie officielle et de la justice	211
<i>Décret</i> n° 60-89 du 3 mars 1960 portant statut particulier des cadres de l'imprimerie officielle	211
<i>Décret</i> n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo	213
<i>Décret</i> n° 60-92 du 3 mars 1960 modifiant les articles 19 et 57 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo	215
<i>Actes en abrégé</i>	216

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier	217
Domaine et propriété foncière	218
Conservation de la propriété foncière	218

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

<i>Avis</i> n° 359 de l'Office des Changes	219
<i>Annonces</i>	219

COMMUNAUTÉ

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé

D I V E R S

NATIONALITÉ FRANÇAISE

— Par déclaration enregistrée sous le n° 997/60 du 24 février 1960 au ministère de la santé publique et de la population, M. Tome-Tiago (Francisco), né le 22 novembre 1894 à Povo Grande (Cabinda), demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), a été admis au bénéfice de la nationalité française.

— Par déclaration enregistrée sous le n° 999/60 du 24 février 1960 au ministère de la santé publique et de la population, M. Do Nascimento (Alfredo-Vuida-Wilson), né le 8 mars 1918 à Chiana Cocolo (Cabinda), demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), a été admis au bénéfice de la nationalité française.

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 8/CJ. du 17 février 1960 du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo, le nommé Moukedi (François), né le 25 juin 1941 à Luluabourg (Congo belge), fils de Kabeya (Paul) et de Moussouamba (Rebecca), sans domicile, condamné à six mois de prison par le tribunal correctionnel de Dolisie le 7 janvier 1960, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Passi (Pierre), né vers 1935 à Diambou (Angola), fils de Pedro Kitombo Pakieko et de Londa, sans profession, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, le 7 janvier 1960, pour vol, et vagabondage par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation.

Le nommé Malanda (Georges), né vers 1935 à Mumbalé (Congo belge), fils de Malanda (Joseph) et de Gamukwo (Henriette), sans profession, condamné le 31 décembre 1959 à quinze jours de prison pour vagabondage par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Babaka (Joachim), né le 16 octobre 1939 à Kinkouti (Congo Belge), fils de N'Soundi et de Makondé, clerc, domicilié à Dolisie, condamné par le tribunal correctionnel de Dolisie à un an de prison pour exercice illégal de la médecine, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 9/CJ. du 23 février 1960, du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo, le nommé Carlos (Ignace-Antoine), né vers 1940 à Santa-Louisa (Cabinda), fils de Carlos (Antoine) et de Makosso (Agnès), célibataire, sans profession, condamné à deux ans de prison par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 15 février 1960, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 26/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 26/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 73 bis. — Dans chaque juridiction, les quarante centièmes des émoluments attribués au greffier en chef par l'article précédent sont réservés à un fonds commun institué en faveur des greffiers, secrétaires de parquet et employés de bureau en service dans la juridiction, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le personnel du greffe et celui du parquet.

La répartition de ce fonds commun a lieu trimestriellement, sur décision conjointe des chefs de la juridiction intéressée prise après avis du greffier en chef. Il est tenu compte de la fixation de la part revenant à chacun des bénéficiaires du grade et de l'emploi de ceux-ci ainsi que de leur manière de servir.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Stéphane TCHICHELLE.*

—oo—

Décret n° 60-78 du 3 mars 1960 déterminant les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du garde des sceaux, ministre de la Justice, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Garde des sceaux* :

- Garde des sceaux de la République ;
- Traités et actes de chancellerie ;
- Leur apposition sur les lois ;
- La conservation des originaux de ces lois, traités et actes.

b) *Ministre de la justice :*

— Organisation et surveillance de l'ensemble des juridictions civiles, commerciales, pénales, administratives, du travail et de droit traditionnel ;

— Propositions relatives à la nomination des magistrats, des greffiers et du personnel des diverses juridictions ainsi qu'à la nomination des officiers ministériels ;

— Correspondance avec les parquets pour tout ce qui est confié à l'action ou soumis à la surveillance du ministère public ;

— Etudes et visa des projets de lois et décrets ou rapports au Président de la République sur les matières intéressant l'ordre judiciaire ;

— Rapports au Président de la République sur les recours en grâce, les commutations de peine et les libérations conditionnelles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

—○○—

Décret n° 60-98 du 3 mars 1960 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'ordre du mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du mérite congolais :

M. Ceccaldi, représentant régional d'Air-France, en Afrique centrale, à Pointe-Noire ;
Le Boles, directeur de la compagnie U. A. T., à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application, pour ces nominations, des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—○○—

Décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre compétent :

— Le secrétaire général, les inspecteurs des affaires administratives ;

— Les préfets ;

— Les directeurs et les chefs de service des administrations centrales.

Art. 2. — Sont nommés par arrêté du Président de la République sur la proposition du ministre compétent ;

— Les adjoints aux préfets ;

— Les sous-préfets ;

— Les chefs de sections des administrations centrales ;

— Les adjoints aux sous-préfets ;

— Les fonctionnaires et agents des services techniques ayant compétence sur l'ensemble d'une ou plusieurs circonscriptions territoriales.

Art. 3. — Sont nommés par arrêtés pris par le ministre compétent, les fonctionnaires et agents affectés aux cabinets des ministres, dans les administrations centrales et dans les divers autres postes des circonscriptions territoriales.

Art. 4. — Les décrets et arrêtés déterminant les nominations et affectations prévues ci-dessus sont préparés à la diligence du secrétariat d'État à la fonction publique sur la proposition des ministres compétents.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE .

Le secrétaire d'État à la fonction publique,
V. SATHOUD.

—○○—

Décret n° 60-102 du 11 mars 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage en France de M. l'abbé Fulbert Youlou, sont délégués à M. P. Gandzion, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les pouvoirs du chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 59-257 portant organisation des services de police ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Direction de l'administration générale :

- Directives générales et études des problèmes propres à chaque préfecture et sous-préfecture.
- Organisation administrative territoriale ;
- Administration du personnel préfectoral ;
- Organisation communale et des collectivités secondaires exercice de la tutelle ;
- Organisation des chefferies, nomination, fonctionnement, contrôle ;
- Elections, études des questions électorales ;
- Organisation des élections politiques ;
- Législation et réglementation ;
- Armes et munitions (réglementation et contrôle) ;
- Cinéma, film, prise de vue, disques (réglementation et contrôle) ;
- Loteries et collectes (réglementation et contrôle) ;
- Régime des alcools, débits de boisson (réglementation autorisations et contrôle) ;
- Cimetières, exhumations, transferts ;
- Fêtes légales ;
- Legs ;
- Régime pénitentiaire ;
- Commissions de surveillance, transfèrements, dossiers de libération conditionnelle ;
- Grâce et amnistie ;
- Expulsion, extradition, interdiction de séjour et rélégalion (réglementation, étude des dossiers) ;
- Population, statut des personnes ;
- Démographie, recensement ;
- Nationalité, état civil ;
- Décès et naissances .
- Dispenses de cautionnement.

2^o Direction des services de police :

— Les attributions de la direction des services de police sont celles fixées par décret n° 59-217 du 29 décembre 1959.

3^o Garde républicaine :

- Recrutement ;
- Instruction et mise en conditions des unités ;
- Discipline et action sociale ;
- Administration des personnels et des matériels ;
- Gestion du budget de la garde.

4^o Service des affaires sociales :

- Comité des affaires sociales ;
- Plan d'équipement social ;

- Action sociale, services sociaux, centres sociaux ;
- Assistance générale ;
- Education et enseignement ménager ;
- Secours ;
- Rapatriement des indigents ;
- Recherches dans l'intérêt des familles ;
- Enfance délinquante ;
- Actions spécialisées ;
- Comité d'étude et d'information de l'alcoolisme, lutte anti-alcoolique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

oOo

Décret n° 60-93 du 3 mars 1960 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les communes il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de circuler sur la voie publique ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents, sauf les dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La circulation des enfants de moins de 16 ans sera cependant tolérée lorsqu'elle sera motivée par un cas d'urgence, ou un cas de force majeure.

Elle sera autorisée lorsqu'il s'agira d'un employé qui rentrera à son domicile après son travail, par le parcours le plus direct.

Dans ce cas l'employé devra détenir une autorisation délivrée par l'employeur visé par le commissaire de police ou le chef de poste de gendarmerie et par l'office de la main-d'œuvre.

En cas de licenciement l'employeur retirera l'autorisation délivrée. Il avisera le commissaire de police ou le chef de poste de la gendarmerie et l'office de la main-d'œuvre si l'employé a quitté son travail sans préavis.

Art. 3. — L'enfant qui sera surpris en infraction aux dispositions du présent décret sera appréhendé et conduit au commissariat de police ou au poste de gendarmerie où il sera gardé à vue dans un local réservé à cet effet.

Art. 4. — L'enfant sera remis à ses parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents, au plus tard à la fin de la matinée.

Si l'enfant n'a pas décliné son identité, ou si les parents ne se sont pas faits connaître, l'enfant sera confié en garde au service social qui dès remise de l'enfant aux parents ou à toute autre personne agréée par ses soins, en avisera les autorités.

Art. 5. — Les parents, ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pourront être punis d'une amende de 500 à 1.000 francs, lorsqu'ils seront reconnus responsables.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

oOo

Décret n° 60-94 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret du 5 août 1934 portant organisation du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;
Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;
Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ;
Vu l'arrêté n° 5008 du 18 septembre 1959 portant mesures d'application dans la République du Congo du décret du 5 août 1934 sur le contrôle des films cinématographiques ;
Vu la loi n° 18/60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans d'assister à la projection des films dans les cinémas, et aux représentations dans les salles de spectacles sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des films éducatifs ou aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse.

Ces films et ces spectacles devront être soumis avant toute représentation publique à l'avis d'une commission de contrôle.

Arr. 3. — Il est créé dans chacun des centres de Brazzaville et de Pointe-Noire une commission de contrôle prévue à l'article 2 ci-dessus.

L'avis d'une des commissions sera valable pour l'ensemble de la République.

Elle décide en premier et dernier ressort si les enfants de moins de 16 ans peuvent assister aux films et aux spectacles qui sont soumis à son avis.

Art. 4. — Les commissions de contrôle sont composées comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale de jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

Un représentant du ministre de l'intérieur ;
Un représentant du ministre d'État chargé de l'information ;
Deux représentants des associations de parents d'élèves.
Ces commissions se réunissent chaque fois que besoin est, sur convocation de leur président.

Art. 5. — Les directeurs des salles de cinéma ou de spectacles sont tenus d'adresser en temps utile et suffisamment à l'avance au président d'une des commissions, les scénarios ou livrets, affiches, programmes et s'il y a lieu les films eux-mêmes qu'ils se proposent de présenter aux enfants de moins de 16 ans, afin d'obtenir l'avis prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Lorsque la commission aura décidé qu'un film ou un spectacle pourra être présenté aux enfants de moins de 16 ans, mention de cette autorisation pourra figurer de façon apparente sur les affiches programmes publics dans la presse ou sur dépliant, illustrés ou non.

Si les programmes sont diffusés par la radio l'autorisation pourra être énoncée le cas échéant.

Art. 7. — Les directeurs des salles des cinémas ou de spectacles devront être en possession de l'autorisation de représentation aux enfants de moins de 16 ans délivrée par la commission et devront la présenter à toute réquisition des autorités.

Art. 8. — Les directeurs des salles de cinéma et de spectacles qui auront laissé assister des enfants de moins de 16 ans à des représentations autres que celles prévues à l'article 2 seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et il sera procédé à la fermeture de leur établissement pendant 15 jours. En cas de récidive cette fermeture sera portée à 6 mois.

Art. 9. — Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er}, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art. 10. — Les infractions aux prescriptions de l'article 7 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et éventuellement de la confiscation des films, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

Art. 11. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre d'Etat chargé de l'information,
A. BAZINGA.*

*Le ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse, et des sports,
P. GANDZION.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

oOo

Décret n° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;
Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalis ;
Vu l'arrêté n° 1572/APAG. du 30 mai 1956 réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen-Congo ;
Vu la loi n° 18/60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les communes, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de fréquenter les bars et dancings sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux, ou personnes majeures agréées par les parents.

Art. 2. — Les propriétaires des bars ou leurs gérants ne pourront servir aux enfants de moins de 16 ans que des boissons de 3^e catégorie.

Art. 3. — Les propriétaires des bars et des dancings qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et à la fermeture de leur établissement pendant 15 jours.

En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant 6 mois.

Art. 4. — Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art. 5. — Le texte du présent décret sera affiché dans la salle principale de tous les débits de boissons à consommer sur place.

Toute personne qui aura détruit, lacéré ou souillé le texte officiel sera condamnée à une amende prévue par l'article 471 du code pénal et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de la même peine tout propriétaire d'un débit de boissons à consommer sur place chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse et des sports.*

P. GANDZION.

Le ministre des finances.
P. GOURA.

Décret n° 60-103 du 11 mars 1960 relatif à l'exercice des attributions du Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur, durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage en France de M. Stéphane Tchichelle, sont délégués à M. Apollinaire Bazinga, ministre d'État chargé de l'information, les pouvoirs du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

*Le ministre d'État chargé de
l'information,*
A. BAZINGA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 440/INT-AG. du 25 février 1960, il est créé dans la sous-préfecture de Gamboma un canton appelé canton M'Bochi comprenant les 34 villages suivants détachés de la terre Etoro, canton Bangangoulou :

Kaye, Epounou, Obala II, Oyali, Odzatounou, Alla, Indzei, Ollémé, Endoulou, Ekié, Effoundou, Oyana, Elonga, M'Passa, Ito, Ongo, Onkonosso, Guien, Dongou, Como, Owé, Akana, Okassa, Ongoye, Bégaéko, Guifa-Komo, Inguina, Ongogni, Banda, Mossendé, Ongouala, Gamba, Bangassou, Békanga.

L'indemnité annuelle que recevra le chef du canton M'Bochi est fixée à 15.000 francs.

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGE DE L'INFORMATION

Décret n° 60-79 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère d'État chargé de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60/35 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère d'État ;

Vu la délibération n° 60/57 du 4 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale créant un service de l'information ;

Sur proposition du ministre d'État chargé de l'information ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services du ministère d'État chargé de l'information sont fixées ainsi qu'il suit :

Service de l'information :

— Diffusion des informations écrites, photographiques ou filmées, concernant le Congo ;

— Relations avec les agents de presse, la radiodiffusion, les journalistes et correspondants de presse ;

— Tenue des fichiers d'information et de documentation ;

— Information des populations sur les activités des organismes institutionnels et sur les problèmes congolais ;

— Conférence de presse ;

— Journaux, périodiques, bulletins de presse ;

— Imprimerie officielle.

Art. 2. — Le ministre d'État chargé de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo..

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre d'État chargé de l'information,
A. BAZINGA.

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 38/59 du 1^{er} juillet 1959 sur le contrôle financier

Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60/61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances, du plan et de l'équipement ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère des finances, du plan et de l'équipement sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Direction des finances :

- Préparation du budget ;
- Engagement des dépenses, délégations de crédit, contrôle ;
- Comptes définitifs ;
- Caisse de réserve ;
- Soldes, délégation, contributions à pensions, allocations familiales ;
- Apurement, contrôle des agences spéciales ;
- Comptes spéciaux ;
- Ordonnancement, recettes et dépenses, situation périodique ;
- Comptes hors du territoire ;
- Passages, feuilles de route, transports ;
- Magasins en service, matériel et fourniture ;
- Comptabilité matière.

2^o Service des études :

- Élaboration des programmes de plan d'équipement et de développement économique et social ;
- Programmes généraux de recherches ;
- Investissements privés, instruction des demandes et contrôle ;
- Questions douanières et fiscales, réglementation, relations avec l'union douanière ;
- Questions financières, crédit et banques, assurances, relation avec la banque centrale, la caisse de coopération économique et l'institut d'émission ;
- Étude des problèmes ayant une incidence financière.

3^o Contributions directes :

- Assiette des impôts directs et taxes assimilées perçues sur rôles, de l'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires et des taxes intérieures de consommation, établies au profit du budget de l'État ;
- Direction et surveillance de l'assiette des taxes communales ;
- Contrôle, vérification des déclarations, établissement des rôles, vérifications comptables, recherches ;
- Étude de toutes questions relatives aux impôts et taxes susvisées, préparation des projets de lois et décrets s'y rapportant, doctrine, documentation ;
- Relation avec l'union douanière pour ce qui concerne lesdits impôts et taxes ;

— Contentieux des impôts et taxes susvisées : dégrèvements d'office, réclamations contentieuses et gracieuses, états de cotes irrécouvrables, défense de l'administration devant le tribunal administratif, requêtes et pourvois ;

— Prévisions de recettes ;

— Liaisons avec les services de contributions directes des autres États de la Communauté.

4^o Domaine, enregistrement, timbre :

a) Sections domaniales et foncières :

- Étude et élaboration de la réglementation ;
- Instruction des dossiers concernant les diverses opérations domaniales (concessions, locations, adjudications, cessions, affectations, approbation de lotissement etc...) ;
- Gestion du domaine immobilier ;
- Immatriculation et conservation des titres fonciers ;
- Contentieux ;
- Curatelle aux successions et biens vacants, déshérences.

b) Section fiscale et de recouvrement, enregistrement, timbre et impôt sur le revenu des valeurs mobilières, produits du domaine.

- Étude et élaboration de la réglementation ;
- Assiette, recouvrement, contrôle des droits, taxes et des redevances ;
- Prévisions de recettes (budget) ;
- Contentieux.

5^o Cadastre, topographie :

- Coordination des travaux topographiques ;
- Conservation des documents de levé ;
- Cadastre en zone agricole, levé des terrains ruraux ;
- Établissement des documents d'assiette de l'impôt foncier ;
- Établissement des plans et procès-verbaux des lotissements, bornage, délimitations ;
- Mise à jour des documents cadastraux ;
- Organisation et contrôle des sections domaniales municipales.

6^o Service du plan :

— Contrôle de l'exécution des programmes et de l'utilisation des fonds.

7^o Contrôle financier :

— Ces attributions sont fixées par la loi n° 38/59 du 1^{er} juillet 1959.

8^o Service des douanes :

— Étude et application de la réglementation douanière.

9^o Service du trésor :

— Les attributions du trésor sont celles fixées par la convention passée entre la République du Congo et la République française .

Art. 2. — Le ministre des finances, du plan et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du plan,
et de l'équipement,*
P. GOURA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 171/F-D. du 10 mars 1960, M. Serant (Jean), chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, reçoit délégation de signature pour la correspondance relative aux affaires domaniales et fiscales relevant des attributions de son service, à l'exception des arrêtés et décrets.

ATTRIBUTION DE BOURSES DIVERSES

— Par arrêté n° 158 du 7 mars 1960 du Président de la République, les agents des douanes dont les noms suivent sont autorisés à participer au stage d'agents à l'école de Montbéliard du 20 mars 1960 au 30 octobre 1960 :

MM. N'Kakou (Pascal), en service à Brazzaville ;
N'Dori (Samuel), en service à Brazzaville ;
Sobélé (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Poaty Tchissambou (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Il leur sera délivré une réquisition de transport aller et retour Brazzaville-Paris ou Pointe-Noire-Paris en classe touristique, au tarif étudiant.

Il est alloué à chaque stagiaire :

1° une première mise d'équipement de 40.000 francs CFA ;
2° une somme de 8.000 francs CFA. à titre de frais d'hôtel ;
3° une somme de 5.000 francs CFA prix du voyage Paris-Montbéliard ;

4° une indemnité forfaitaire mensuelle de 15.000 frs. CFA. par mois pendant la durée du stage du 20 mars au 30 octobre 1960.

L'indemnité de première mise d'équipement et l'indemnité forfaitaire mensuelle leur seront mandatées avant le départ ainsi que la moitié des frais d'hôtel et du prix du voyage Paris-Montbéliard.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo chapitre 39-4-3.

MM. N'Kakou, N'Dori, Sobélé et Poaty seront mis en route par l'avion quittant Brazzaville le 15 mars.

— Par arrêté n° 140 du 25 février 1960 du Président de la République, une allocation scolaire mensuelle de 9.000 frs. est accordée à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves de l'ex-école normale du Congo désignés ci-dessous et actuellement étudiants au Lycée Savognan de Brazza :

Bakala (Gilbert) ;
Bizongo (Ange) ;
Bouity (Jean-Pierre) ;
Elo (Joseph) ;
Elanga (Joseph) ;
Deuniama (Antoine) ;
Djonga (William) ;
Kimbouala (Luc) ;
Bouayi (Pascal) ;
Mandello (Anselme) ;
Massamba (Simon) ;
Mathos (Sébastien) ;
M'Bouyou (Daphtone).

Les dépenses entraînées pour l'allocation scolaire sont à imputer au chapitre 22, article 2, rubrique 4 (fonctionnement internat).

— Par arrêté n° 147/MF. du 2 mars 1960 du Président de la République, les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, sont chargés pendant l'année scolaire 1959-1960 de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

1° Lycée de Pointe-Noire :

Mme Durand professeur certifié (sciences) 4 heures ;
M. Poaty, professeur certifié (mathématiques) : 3 heures ;
M. Cervelli, instituteur (mathématiques) : 1 heure ;

Mme Viguiet, ing. chimiste (sciences) : 2 heures ; assim. professeur licenciée.

Mme Gautrez, adj. enseign. (sciences) : 2 heures ; décisionnaire.

M. Menant, prof. cours compl. (sciences) : 5 heures ;

Mme Didier, prof. certifiée (hist. géogra.) : 4 heures ;

M. Gautrez, adj. enseign. (hist. géogra.) : 2 heures ;

Mme Vaslin, adj. enseign. (espagn. lettres) : 1 heure ; déc.

M. Michel, prof. licencié (lettres) : 2 heures ;

Mme Collet, prof. certifié (lettres) : 1 heure ;

M. Laforest,

M. Krauss, prof. contract (lettres) : 6 heures ; assim. adjt. enseignement.

M^{lle} Bridier, prof. contract. (lettres) : 1 heure ; assim. prof. licencié.

Mme Tribodet, institutrice (lettres) : 3 heures ;

M. Heitz, instituteur (lettres) : 1 heure ;

Mme Coquerel, M. E. A. 1^{er} degré (lettres) : 4 heures ; décisionnaire.

Mme Telliez, prof. licencié (anglais) 0h.30 ;

M. Didier, prof. certifié (anglais) : 1 heure ;

Mme Simola, prof. contract. (anglais) : 2 heures ; assim. prof. certifié.

Mme Chambeyron, adjt. enseign. (anglais) : 2 heures ; déc.

M. Deloffre, ingén. météo. (mathématiques) : 8 heures ; assim. prof. licencié.

TOTAL 55 h. 30 hebdomadaires.

Lycée de Brazzaville :

MM. Dailliez, ingé. T.P. (sciences phys.) : 6 heures ; assim. agrégé.

Bapst, offic. artillerie (sciences phys.) : 4 h. 30 ; assim. prof. licencié.

Bremondy, nst. princi. (sciences nat.) : 3 heures ;

Bunel, prof. licencié (hist. géogra.) : 3 heures ;

Deval, prof. agrégé (mathématiques) : 9 heures ;

Dupont, prof. licencié (mathématiques) : 5 heures ;

Malibrant, prof. contract. (espagnol) : 2 heures ; assim. prof. licencié.

Murat, prof. licencié (lettres) : 4 heures ;

Pagezy, ingén. P.T.T. (sciences phys.) : 5 heures ; assim. prof. licencié.

Rayrolle, école centra. (sciences phys.) : 5 heures ; assim. prof. agrégé.

Ribot, prof. licencié (lettres) : 1 heure ;

Rochemont, prof. licencié (mathématiques) : 5 heures ;

Sollier, polytechni. (sciences phys.) 5 : heures ; assim. prof. agrégé.

M. Leroy, prof. C.C. (hist. géogra.) : 3 heures ;

Mmes Bunel, prof. licencié (anglais) : 2 heures ;

Claude, prof. agrégé (espagnol) : 2 heures ;

Enderle, prof. agrégé (lettres) : 1 heure ;

Estournes, prof. C.C. (hist. géogra.) : 2 heures ;

Hausser, prof. licencié (hist. géogra.) : 1 heure ;

Julien, chargé enseign. (mathématiques) : 4 heures jusqu'au 13 décembre 1959.

Pottier, prof. certifié (sciences nat.) : 2 h. 30 ;

Sallet, prof. licencié (lettres) : 1 heure ;

M^{lle} Toussaint, prof. certifié (sciences nat.) 5 h. 30 ;

M. Doyen, prof. C. C. (sciences, mats.) 5 : h. 30 ; à compter du 1^{er} janvier 1960.

TOTAL 87 heures hebdomadaires.

Collège normal de Dolisie :

MM. Candelon, prof. certifié (mathématiques) : 4 heures ;

Spindler, prof. certifié (psycho. social.) : 2 heures ;

Grevoz, prof. G.C. (pédagogie) : 8 heures ;

Roselier, prof. C.C. (anglais) : 4 heures ; à partir du 23 novembre 1959.

Mollier, instituteur (anglais) : 2 heures ; à partir du 9 novembre 1959.

TOTAL 20 heures hebdomadaires.

Collège technique de Brazzaville :

MM. Berberat, chef trav. prat. (dessin indust.) : 7 heures ;
Cadot, prof. C.C. (sciences) 1 : heure ;
Daumin, instituteur (mathématiques) : 9 heures ;
Henry, prof. C.C. (lettres) : 6 heures ;
Lèbre, instituteur (lettres) : 2 heures ;
Aiello, P.T.A. (électricité) : 13 h. 30 ;
Blondeau, P.T.A. (radio electri.) : 2 h. 30 ;
Delusier P.T.A. (ajustage) : 3 heures ;
Faure, P.T.A. (machin. outils) : 1 heure ;
Sedlak, chef de trav. (technologie) : 4 heures ;
Vurpillot, P.T.A. (menuiserie) : 4 h. 30 ;

M^{lle} Suire, prof. contract. (com. comptab.) 3 : heures ; assim. prof. licencié.

TOTAL 56 h. 30 hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

oOo

RECTIFICATIF n° 139/MF. du 25 février 1960 à l'arrêté n° 0037/MF. portant attribution d'allocations scolaires aux élèves du Lycée Savorgnan de Brazza.

Art. 1^{er}. — Au lieu de :

Un secours scolaire au taux mensuel de 2.000 francs pour le Lycée Savorgnan de Brazza est accordé à compter du 1^{er} octobre 1959 et, pour l'année 1959-1960 aux élèves désignés ci-dessous :

Mathos (Sébastien) ;
Aziz (Sabit) ;
Wanon (Jules).

Lire :

Un secours scolaire au taux mensuel de 3.000 francs pour le Lycée Savorgnan de Brazza est accordé à compter du 1^{er} octobre 1959 et, pour l'année 1959-1960 aux élèves désignés ci-dessous :

Mathos (Sébastien) ;
Aziz (Sabit) ;
Wanon (Jules).

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-81 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60/56 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60/8 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du chef du service de l'éducation physique et des sports ;

Vu le décret n° 60/12 du 6 janvier 1960 créant une direction de l'enseignement ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction de l'enseignement :

Conseil de l'enseignement ;
Enseignement public, premier degré, normal, deuxième degré et technique ;
Problèmes de recrutement et d'administration du personnel en liaison avec la fonction publique ;
Ouverture, fermeture des établissements et des classes ;
Organisation pédagogique des classes et inspections ;
Situation matérielle des élèves ;
Constructions et matériels ;
Comités et conseils ;
Statistiques ;
Enseignement privé ;
Règlements des problèmes de personnel, de classes et de subventions ;
Bourses et allocations ;
Régime des bourses ;
Commission des bourses ;
Relations avec les étudiants et l'office des étudiants ;
Organisation des examens et concours ;
Orientation et placement ;
Hygiène scolaire ;
Œuvres para-péri et post-scolaires ;
Éducation de base.

Jeunesse :

Comité d'études de la jeunesse ;
Mouvements de jeunes, échanges, centres de jeunes scoutisme ;
Problèmes de la jeunesse.

Sports :

Les attributions du service des sports sont celles fixées par le décret n° 8/60 du 12 janvier 1960.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

oOo

Décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école de cadres et des recrues spécialisées du service civique obligatoire de la jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 59-44 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1^{er} décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et de l'école de cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Après avis du comité de coordination et d'études des mesures d'application de la loi n° 44/59 du 2 octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le recrutement du contingent appelé par devancement d'appel dans les pelotons de l'école des cadres

du service civique obligatoire de la jeunesse sans emploi et dans les pelotons de recrues spécialisées du contingent est assuré :

1° Par des volontaires admis en priorité sous réserve de la constatation de leur aptitude par la commission de recrutement ;

2° En cas d'insuffisance du nombre des volontaires par des appelés choisis pour leur qualification par la commission de recrutement sur les listes de recensement.

Art. 2. — Une décision du Président de la République fixe l'importance du contingent appelé pour chaque peloton, la date de recrutement, la composition de la commission de recrutement.

Art. 3. — Les conditions d'aptitude sont fixées ainsi qu'il suit :

- sexe masculin ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 23 ans au plus à la date du recrutement ;
- être sain, robuste et bien constitué (E V A S I F X)
[2 3 2 2 2 1 I]
- avoir suivi une scolarité permettant de lire et écrire couramment, posséder les connaissances générales nécessaires à l'emploi recherché ;
- n'avoir subi aucune condamnation ;
- être de bonne vie et mœurs.

Art. 4. — Les conditions d'exemption sont les suivantes :

- l'inaptitude constatée par la commission qui pourra cependant décider si le sujet sera réexaminé lors des recrutements ultérieurs ;
- la situation de famille : les jeunes gens, mariés ou père de famille, ou soutien de famille, pourront être exemptés sur leur demande.

Le fait pour eux d'accepter l'incorporation, n'entraînera cependant aucune obligation de soutien de la République du Congo aux familles, ni l'instauration d'un régime particulier à l'école et dans les cantonnements ;

— l'apprentissage régulièrement constaté par les services de l'inspection du travail dans le cas de l'exercice d'un artisanat familial.

Art. 5. — La durée du service civique obligatoire de la jeunesse sans emploi engagée ou appelée à l'école de cadres et dans les pelotons de recrues spécialisées est de deux ans.

Art. 6. — Les infractions aux présentes règles de recrutement seront punies des peines prévues par la loi n° 44/59 du 2 octobre 1959.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent texte qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre de l'éducation
nationale de la jeunesse
et des sports,
P. GANDZION.

Le ministre du travail,
OKOMBA.

Le ministre de la santé,
R. MAHOATA.

MODIFICATIF n° 141/MF. du 25 février 1960 à l'arrêté n° 0039/MF. du 16 janvier 1960 portant attributions scolaires aux élèves du Lycée de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 5995/EN. du 30 avril 1959 portant transformation du collège de Pointe-Noire en Lycée ;
Vu les arrêtés n° 2684 du 15 septembre 1948 et 1988/IGE du 23 juin 1950 portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement ;
Sur le rapport de l'inspecteur d'académie et la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Art. 1^{er}. — La bourse d'internat pour le Lycée de Pointe-Noire accordée par arrêté n° 0039/MF. du 16 janvier 1960 à Loemba (Ernest) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1960, l'intéressé étant externe à compter de cette date.

Art. 2. — Une bourse d'internat pour le Lycée de Pointe-Noire est accordée à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour l'année scolaire 1959/1960 à l'élève Kodja (Paul).

Art. 3. — Une bourse de demi-pension pour le Lycée de Pointe-Noire est accordée à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves désignés ci-dessous.

Amousovi (Samuel) ;
Poh (Norbert).

Art. 4. — Un secours scolaire au taux annuel de 9.000 frs. pour le Lycée de Pointe-Noire est accordé à compter du 1^{er} octobre 1959 et pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves désignés ci-dessous.

Pambou Gomat ;
Mavoungou (Pierre).

Art. 5. — Les dépenses entraînées par l'attribution des bourses d'internat et de demi-pension sont à imputer au chapitre 22, article 2, rubrique 4 (fonctionnement internat).

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du Lycée de Pointe-Noire sera effectué sur présentation par l'économiste de l'établissement d'un état nominatif envoyé par les intéressés.

La dépense est imputable au même chapitre, rubrique, secours scolaires.

Art. 6. — Le présent qui arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 138/EN.IA du 25 février 1960, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat comportant éventuellement l'octroi d'un trousseau.

Les bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1960 et pour le 1^{er} semestre de l'année budgétaire 1960, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse de Brazzaville :

Collège Chaminade : 80 bourses ;
Collège Javouhey : 50 bourses.

Archidiocèse Pointe-Noire :

École N.D. de Lourdes : 50 bourses ;
École prof. St. Pierre : 40 bourses.

Archidiocèse Fort-Roussel :

Collège Champagnat Mak. : 60 bourses.

Mission Evangélique Suédoise :

Collège de N'Gouédi : 20 bourses.

Lorsque la bourse comporte l'attribution d'un trousseau le crédit correspondant est joint à la délégation du 1^{er} semestre.

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1960, chapitre 39, article 2, rubrique 2.

— Par arrêté n° 148 bis du 3 mars 1960, sont autorisés à enseigner dans les établissements secondaires du diocèse de Fort-Rousset, en qualité de professeurs de cours complémentaire :

MM. Babin (Antoine), titulaire du diplôme d'enseignement moderne et du diplôme supérieur d'enseignement ;

Daigle (Georges), titulaire du baccalauréat ès-arts et du brevet supérieur d'école normale ;

Lavoie (Paul-André), titulaire du baccalauréat en pédagogie et du brevet supérieur d'école normale.

Est autorisé à enseigner dans les établissements secondaires du diocèse de Fort-Rousset, en qualité d'instituteur adjoint :

M. Claussner (Eugène), titulaire du brevet de capacité et du diplôme d'études pédagogiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés.

— Par arrêté n° 152 du 5 mars 1960, sont autorisés à enseigner dans les établissements scolaires privés de la République du Congo, les maîtres, dont les noms suivent :

Archidiocèse de Brazzaville :

Mme Calmettes-Lions, titulaire du brevet supérieur et du C. A. P.

Assimilation : institutrice.

M. Samba (Théophile), titulaire du B. E. P. C. et du C. E. A. P.

Assimilation : instituteur-adjoint.

Diocèse de Pointe-Noire :

MM. Makaya Mavoungou (Raphaël), titulaire du B.E.P.C. et du C. F. E. C. N. ;

Kouzonzissa (Patrice), titulaire du B. E. P. C. et du C. F. E. C. N. ;

N'Goubili (Edmond), titulaire du B. E. et du C. F. E. C. Nn. ;

M'Belle (Jean-Jacques), titulaire du B. E. et du C. F. E. C. N.

Assimilation : instituteurs-adjoints.

Babady Moddy (Roger), titulaire du B. E. P. C.

Assimilation : moniteur supérieur ;

Souari (Marius), titulaire du C. E. P. E. et du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé.

Assimilation : moniteur.

Mission évangélique suédoise :

MM. Sita (Paul), titulaire du B. E. et du C. F. E. C. N.

Assimilation : instituteur-adjoint ;

Babaka (Gustave), titulaire du B. E. ;

N'Téla (Albert), titulaire du B. E. ;

M'Bemba (Joël), titulaire du B. E.

Assimilation : moniteurs supérieurs ;

Bamfoumou (Alphonse), titulaire du C. E. P. E. et élève de la classe de 3^e des collèges normaux.

Assimilation : moniteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 169 du 10 mars 1960, le taux de l'allocation mensuelle consentie aux élèves de l'école des arts et l'artisanat de Brazzaville pour l'année scolaire 1959-1960 est de 3.000 francs C. F. A.

Une allocation mensuelle d'internat de 8.400 francs C.F.A. est consentie aux élèves de l'école des arts et de l'artisanat de Brazzaville logés au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 2880/IGE. du 28 novembre 1958 sont abrogées.

—o—

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, EAUX et FORETS
AFFAIRES ECONOMIQUES****Décret n° 60-74 fixant la valeur mercuriale à l'exportation
du cacao originaire de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-256 du 29 décembre 1959 fixant la valeur mercuriale à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo ;

Vu les réponses à la consultation à domicile de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuriale destinée à servir de base à la perception des droits à la sortie du cacao originaire de la République du Congo est fixée à 110 francs, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
des forêts et des affaires économiques, p. i.,*

P. GANDZION.

Le ministre des finances et du plan, p. i.,
Abbé F. YOULOU.

—o—

**Décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions
des directions et services relevant du ministère de l'agri-
culture, élevage, eaux et forêts, et des affaires écono-
miques.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et des affaires économiques,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction des affaires économiques :

Etudes et rapports sur la situation économique ;

Etudes et rapports sur le commerce extérieur, les échanges et les marchés ;

Comité central de la recherche, programme de recherches et contrôle de leur exécution ;
 Réglementation du commerce ;
 Importation et programme de répartition des devises ;
 Rapports avec l'Office des Changes ;
 Approvisionnement, stock et contingent ;
 Prix ;
 Répression des fraudes ;
 Poids et mesures ;
 Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Commercialisation de la production, organisation, réglementation, contrôle, mesures de soutien ;
 Etablissement des valeurs mercuriales ;
 Régime des exportations ;
 Rapport avec la société congolaise de crédit et instruction des demandes de prêts à caractère économique.

Bureau de la coordination géographique :

Suit l'ensemble des problèmes économiques concernant les trois régions économiques du Sud, Centre et Nord-Congo et coordonne les opérations intéressant chacune d'elles.

Service de l'agriculture :

Préparation et exécution des programmes de développement agricole ;
 Liaison avec les organismes et stations de recherches ;
 Comité de la recherche agronomique, bureau des sols ;
 Vulgarisation agricole ;
 Encadrement général et rapproché ;
 Statistiques et enquêtes agricoles ;
 Conseil technique des collectivités, organismes de modernisation rurale, de crédits et de coopération ;
 Organisation et diffusion de l'enseignement agricole ;
 Protection des végétaux et contrôle phytosanitaire.

Service de l'élevage :

Préparation et exécution des programmes en matières de développement de l'élevage et exploitation des produits animaux ;
 Liaison avec les organismes de recherches zootechniques ;
 Protection sanitaire, développement et perfectionnement de l'élevage, améliorations des produits d'origine animale, contrôle sanitaire et lutte contre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ;
 Actes administratifs relatifs à la police sanitaire ;
 Assistance aux éleveurs, prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;
 Gestion des établissements techniques de recherches et d'applications ;
 Exploitation des produits de l'élevage, contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, exportations, importations ;
 Inspection des produits alimentaires d'origine animale, hygiène de l'alimentation et dépistage des maladies ;
 Contrôle technique des industries de la viande et sous produits ;
 Contrôle technique des produits laitiers, miels et cires, cuirs et peaux, laines et poils ;
 Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exportation de ses produits.

Service des eaux et forêts :

Préparation des programmes de développement forestier ;
 Liaison avec les organismes de recherche ;
 Conservation, aménagement, préservation et enrichissement du domaine forestier, reboisement ;
 Protection et restauration des sols ;
 Application de la réglementation forestière ;
 Gestion du domaine forestier ;
 Etude des dossiers domaniaux à caractère forestier ;
 Protection de la faune, réserve naturelle et parcs nationaux, réserves intégrales ;
 Organisation, surveillance de la chasse et de la pêche fluviale et lacustre, pisciculture ;
 Statistiques forestières et cynégétiques.

Génie rural et hydraulique agricole :

Il constitue le service d'exécution technique à la disposition de services responsables de la production du sol (activités agricoles, d'élevages et forestières) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

Météorologie :

Tenue et surveillance du réseau territorial ;
 Stations auxiliaires pluviométriques et climatologiques ;
 Relations avec le service météorologique général.

Statistiques :

Statistique local et dans le cadre des instructions générales relatives à l'établissement des statistiques ;
 Centralisation de la documentation, coordination des renseignements.

Paysannat :

Développement et contrôle du paysannat ;
 Aménagements ruraux ;
 Documentation et études.

Habitat :

Etude et coordination des activités propres à promouvoir l'habitat.

Fonds commun des mutuelles :

Etudes et contrôles, conseil, techniques ;
 Préparation des textes ;
 Gestion du fonds commun, contrôle et tenue de la comptabilité des mutuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques,

G. SAMBA.

Arrêté n° 146/AEF.-AE. du 2 mars 1960 relatif à l'organisation des marchés de tabac.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
 Vu l'arrêté n° 4004 du 31 décembre 1950 réglementant la commercialisation des tabacs en feuilles ;
 Vu l'arrêté n° 2215 du 2 juillet 1955 relatif à la protection des tabacs secs et des tabacs sur pied ;
 Vu l'arrêté n° 2338 du 11 août 1959 accordant une licence pour l'achat de tabacs à la mission métropolitaine des tabacs ;
 Vu l'arrêté n° 942 du 24 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence ;
 Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur les marchés périodiques de tabac les producteurs sont tenus de présenter leurs produits en lots homogènes dont les qualités respectives doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Variété « Maryland ».

Groupe I :

Tabacs sains à tissu de bonne coloration uniforme, intègre ou assez intègre, fin ou assez fin, souple, nourri et élastique, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres.

Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés : quelques taches ou déchirures, bonne coloration générale, tissu non fin, souple et élastique, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres.

Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue, coloration défectueuse à l'exclusion des tabacs « vert poireau » ou noir (fermentés à la pente, pourris, mouillés), longueur égale ou supérieure à 18 centimètres.

Variété « Kentucky ».

Groupe I :

Tabacs foncés, sains, bien séchés et enfumés, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres.

Groupe II :

Tabacs sains, clairs ou bigarrés, peu enfumés, longueur égale ou supérieure à 20 centimètres.

Art. 2. — Les achats sont effectués par l'expert assermenté du S.E.I.T.A., en présence d'un représentant de l'administration désigné par le sous-préfet ainsi que d'un représentant des producteurs désignés par les planteurs présents à l'ouverture du marché.

Art. 3. — Lorsqu'elles s'avèreront nécessaires, les destructions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2215 du 2 juillet 1955 seront effectuées par les sous-préfets qui en dresseront procès-verbal. Ampliation de ces procès-verbaux seront adressés en double exemplaire au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture et des affaires économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1960.

Pour le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Actes en abrégé
D I V E R S

— Par arrêté n° 144 du 29 février 1960, sont soumises à autorisation préalable l'importation des riz et paddy de toutes origines destinés à l'approvisionnement de la République du Congo.

Ces autorisations d'importation devront être utilisées pour embarquement dans les soixante jours, à partir de leur délivrance.

Les autorisations précédemment accordées et non réalisées à la parution du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret n° 59-42 susvisé et des dispositions du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix.

— Par arrêté n° 181 du 12 mars 1960, M. Banzet (Alfred), contrôleur principal des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle est nommé contrôleur phytosanitaire de Brazzaville.

M. Banzet devra prêter serment devant le tribunal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 182 du 12 mars 1960, sont désignés en qualité de membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

Au titre de l'Assemblée nationale :

MM. Abouli ;
Tamphila.

Au titre des producteurs :

MM. Kotorongo ;
Lequoy (Martin) ;
Gabia (Théodore).

Au titre des exportateurs :

MM. Carré ;
Jorion ;
Van Craeynest.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Du procès-verbal de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, il a littéralement été extrait ce qui suit :

La commission constate l'élection des candidats ci-après :

Production*Industrie et mines :*

Groupe G : MM. Cordier, de Saint-Paul, Lavignasse.
Groupe M : MM. Cresp, Signoret.
Groupe P : M. David.

Travaux publics bâtiments :

Groupe G M : M. Dury.
Groupe P : MM. Bertin, Fornero.

Artisanat :

MM. Siloumouanga, Ouissika.

Agriculture, élevage :

Groupe G M : Mme de Puytorac, MM. Mauger, Sourribes, Van Craeynest.
Groupe P : MM. Senga, Mayoma, Banziemo.

Forêts :

MM. Cifolo, de Puytorac.

Coop. Production :

MM. Bemba (Aristide), Kombo (Paul).

Commerce et services*Commerce :*

Groupe G : MM. Clément (J.), Journoud, Cailliau (P.), Gerbaux (M.), Jorion, Kapeluto.
Groupe M : MM. Turmeau, Miranda (A.), Regal (Serge), Boutterin.
Groupe P : MM. N'Gambali, Kiyindou, Yoka (François), N'Kanza.

Transport :

Groupe aérien : M. Ceccaldi.
 Groupe maritime, transit : M. Lesboles.
 Groupe fluvial : M. Aubry.
 Groupe routier G E : M. Gaïa (Henri).
 Groupe routier P E : M. Molongo (Emmanuel).

Affaires :

Groupe assurances : M. Gros (Georges).
 Groupe banque : M. Aude (Claude).
 Groupe cabinet d'affaires : M. Abélé (Jacques).
 Brazzaville, le 17 mars 1960.

Pour extrait conforme :

*Le chef du service
 des affaires économiques,
 F. X. MORBIEU.*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections de la chambre de commerce du Kouilou-Niari.

Du procès-verbal de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections à la chambre de commerce du Kouilou-Niari, il a littéralement été extrait ce qui suit :

La commission constate l'élection des candidats ci-après :

SECTION PRODUCTION.*Catégorie industrie et mines :*

Pointe-Noire :
 MM. Pares (Edouard), Pouzet (Paul), Sichère, Trouyet (Joseph).

Dolisie :
 MM. Allibert (André), de Vriendt (Emile).

Catégorie T.P. bâtiments :

Pointe-Noire :
 Mme Despres (Renée), M. Picard (Henri).

Catégorie Artisanat :

Pointe-Noire :
 M. Cordeiro (Manuel).

Dolisie :
 M. Vachon (Paul).

Catégorie agriculture, élevage :

Dolisie :
 Grandes et moyennes entreprises : MM. Bru (Henri), Halic (Jacques), Merle des Isles (Jean).
 Petites entreprises : MM. Bitelo (Auguste), Boukaka (Jacques), Bouhika (J.-Baptiste), N'Goma (Victor).

Catégorie forêts :

Pointe-Noire :
 Grandes entreprises : M. Galon (Pierre).
 Moyennes entreprises : M. Meyer (Jean).
 Petites entreprises : MM. Costade (Thomas), Pierre-André (Georges).

Dolisie :
 Grandes entreprises : MM. Dupont (Maurice), Wauters (Paul).
 Moyennes entreprises : MM. Pech (René), Thomas (Georges), Della Faille.
 Petites entreprises : MM. Mavoungou (Albert), Zoungou.

Catégorie coopérative de production :

Pointe-Noire :
 M. Goma (Louis).
 Dolisie :
 M. Dupont (Yvanoff).

SECTION COMMERCE ET SERVICE.*Catégorie commerce :*

Pointe-Noire :
 Grandes entreprises : MM. Arnau (Henri), Canale (Camillo), Carré (Laurent), Guillot (Roger), Jungman (Gérard), Talpin (Robert).
 Moyennes entreprises : MM. Angelvy (Jean), Cornuaille (Marcel).
 Petites entreprises : M. Ayina (Raphaël).

Dolisie :

Moyennes entreprises : MM. Delory (André), Donzel (André), Seguro (Antoine).
 Petites entreprises : MM. Batila (Marcel), Metadjis (Barthélémy).

Catégorie transport :

Pointe-Noire :
 Maritime, aérien, transit, acconage : MM. Deleule (Raoul), Constant (Robert), Moussatoff (Georges), Rousset (Pierre).
 Routier : M. Tambaud (Georges).

Dolisie :

Routier : MM. Couderc (Georges), Goma (Jean), Kaya (Jean).

Catégorie banques, assurances, cabinet d'affaires :

Pointe-Noire :
 MM. Deletoille (Georges), Pillon (Edmond).
 Brazzaville, le 2 mars 1960.

Pour extrait conforme :
*Le chef du service
 des affaires économiques,
 F. X. MORBIEU.*

—○○—

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES TRANSPORTS
 ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**

Décret n° 60-91/M.-TPM. du 3 mars 1960 portant organisation des exploitations artisanales d'or alluvionnaire et éluvionnaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
 Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;
 Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;
 Vu la délibération n° 58-92-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation des alluvions et des éluvions aurifères dans les limites des permis dont les droits miniers sont détenus par la République du Congo est confiée à des exploitants artisanaux, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Toute personne désireuse de procéder à l'exploitation de l'or alluvionnaire dans le cadre des exploitations artisanales devra remplir les conditions suivantes :

Etre résident dans la préfecture où se trouve le permis depuis deux ans au moins ou être originaire de la préfecture, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des mines ;

Etre libre de tout engagement envers des employeurs publics ou privés ;

Etre titulaire d'une carte d'exploitant artisanal valable pour le permis, d'un modèle approuvé par le ministre chargé des mines. Cette carte sera délivrée discrétionnairement par le préfet ou son représentant.

Art. 3. — La carte d'exploitant artisanal sera valable un an. Elle ne sera renouvelée que si le titulaire a livré durant l'année un minimum de production fixé par le ministre chargé des mines.

La quantité d'or présentée à chaque collecte et la somme perçue par le titulaire seront inscrites sur cette carte.

Art. 4. — La carte d'exploitant artisanal tient lieu de laissez-passer pour le transport de l'or produit par son titulaire du lieu de production au village où il est domicilié et de ce village au centre de collecte qui lui est désigné.

Le transport de l'or en dehors des itinéraires définis ci-dessus est formellement interdit.

Art. 5. — Les titulaires d'une carte d'exploitant artisanal valable pour un permis donné désignant chaque année un représentant et un suppléant, dont le nom est porté à la connaissance du préfet et du ministre chargé des mines. Ce représentant, ou son suppléant, est habilité à présenter au ministre chargé des mines, toute demande, réclamation ou proposition ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'exploitation artisanale.

Art. 6. — Les titulaires d'une carte d'exploitant artisanal sont tenus de livrer la totalité de leur production à la commission de collecte, aux dates et aux lieux qui leur seront fixés.

Art. 7. — La commercialisation de l'or produit par les exploitations artisanales pourra être assurée par le fonds commun des mutuelles, suivant convention passée entre l'Etat du Congo et cet organisme.

Art. 8. — La commission de collecte se compose de :

Un représentant du ministre chargé des mines ;

Un représentant du préfet ;

Un représentant du fonds commun des mutuelles ;

Le représentant des exploitants artisanaux ou son suppléant prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est présidée par le représentant du ministre chargé des mines qui agira en qualité d'expert et identifiera le produit présenté. Elle est chargée de la pesée de l'or qui sera faite au 1/10 de gramme et du paiement comptant. Chacun de ses membres visera la feuille de collecte.

Art. 9. — Le prix de cession de l'or est fixé par le ministre chargé des mines sur avis conforme du ministre des affaires économiques et après consultation de la commission de surveillance des mutuelles.

Art. 10. — A la demande du président de la commission de collecte, le ministre de l'intérieur prend toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la commission et des valeurs transportées.

Art. 11. — Le fonds commun des mutuelles tient à jour pour chaque permis, le registre journal prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957.

A l'issue de chaque collecte, il adresse au ministre chargé des mines :

Un exemplaire des feuilles de collecte ;

Un extrait du registre journal ;

Un état précisant :

Le nombre de cartes d'exploitant artisanal en cours de validité,

Le nombre de cartes délivrées ou retirées depuis la dernière collecte.

Art. 12. — Toute contestation survenant entre des exploitants artisanaux travaillant sur un même permis sera soumise à l'arbitrage du préfet ou de son représentant et, en appel, au ministre chargé des mines.

Art. 13. — Toute exploitation ou commerce d'or entrepris en contravention aux dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur et au retrait définitif de la carte d'exploitant.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture, forêts, élevage et affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

P. N'GOUALA.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
des eaux, forêts

et des affaires économiques,

G. SAMBA.

Décret n° 60-83 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-58 du 18 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 391 du 5 février 1958 créant le service de la production industrielle, des transports et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 393 du 5 février 1958 créant le service des mines ;

Vu les arrêtés n° 13 et 820 des 3 janvier 1960 et 21 mars 1957 organisant le service des travaux publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Travaux publics :

A. — *Documentation et études générales.*

B. — *Etude et élaboration des programmes d'équipements publics :*

Aménagement des centres urbains ;

Travaux d'assainissement ;

Aménagement, construction et équipement des voies et moyens de communication (terrestres, fluviaux, maritimes) ;

Construction et équipement des aérodromes ;

Bâtiments administratifs ;

Travaux d'adduction d'eau et d'électrification des centres urbains.

C. — *Exécution des plans de campagne :*

Direction des travaux en régie ;

Contrôle des travaux à l'entreprise.

D. — *Attributions spécialisées :*

Programme d'investissement immobilier ;

Gestion du domaine public ;

Réglementation et classement des voies de communication ;

Règlements d'urbanisme, plan d'urbanisme, alignements, autorisation de construire ;

Contrôle des conventions de distributions publiques ;

Contrôle technique des installations de distributions ;

Contentieux des travaux publics ;

Déclaration d'utilité publique ;

Expropriation pour cause d'utilité publique.

E. — *Gestion du service des travaux publics :*

Statut technique du personnel ;

Gestion des crédits, fonctionnement et travaux ;

Marchés de travaux et du matériel de travaux publics ;

Direction administrative et technique des services organiques d'exécution des travaux publics.

F. — *Gestion particulière :*

Comité technique du fonds routier ;

Commission de retrait du permis de conduire.

2° Mines :

Les attributions du service des mines sont celles fixées par l'arrêté n° 393 du 5 février 1958.

3° Production industrielle, transports et tourisme :
Documentation et élaboration des textes réglementaires ;
Programmes d'équipement ;
Relations avec l'industrie ;
Relations avec l'A.T.E.C. ;
Relations avec les comités et organismes de transport ;
Transports aériens, maritime, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
Code de la route ;
Office du tourisme ;
Comité du tourisme ;
Syndicat d'initiative.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de la production
industrielle,*
P. N'GOUALA.

oOo

Décret n° 60-99 du 11 mars 1960 portant adhésion à la convention collective pour les entreprises de bâtiments, travaux publics et activités connexes de la République du Congo, aux personnels des divers corps d'Etat visés par cette convention, recrutés à titre précaire et payés à l'heure ou à la journée par les services administratifs de la République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu les dispositions du code du travail, loi n° 1322 du 15 décembre 1952, et les arrêtés divers d'application ;

Vu la convention collective pour les entreprises de bâtiments, travaux publics et activités connexes de la République du Congo en date du 15 mai 1951 et ses accords annexes en date des 3 et 12 décembre 1959 fixant les salaires minimum par catégorie de la classification ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics en date du 15 janvier 1960 ;

Vu la lettre n° 160/MF. du 26 janvier ;

Vu la lettre n° 22/MF. du 12 janvier 1960 du ministre du travail ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1957 fixant les modalités de la procédure d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La République du Congo adhère aux dispositions de la convention collective pour les entreprises de bâtiments, travaux publics et activités connexes de la République du Congo, en date du 15 mars 1959 pour ce qui concerne le personnel relevant des corps de métiers visés par les activités des entreprises de ladite convention et employés à titre précaire, avec paiement à l'heure ou à la journée, par les services administratifs de la République du Congo.

Art. 2. — Le personnel recruté à titre permanent sous-statut ou bénéficiant d'autre convention collective particulière n'est pas visé par le présent décret.

Art. 3. — La présente adhésion prendra effet normalement le lendemain du jour de la parution de ce décret au *Journal officiel* de la République du Congo, sauf en ce qui concerne la seule application des salaires minima des diverses catégories de la classification professionnelle établie par ladite convention qui prendra effet rétroactif à la date du 1^{er} décembre 1959.

Art. 4. — Le ministre des finances, les ministres dont relèvent les divers services utilisateurs de la main-d'œuvre visée par l'adhésion à ladite convention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié selon les modalités de la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 11 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de la production
industrielle,*

P. N'GOUALA.

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

Le ministre des finances et du plan,

G. GOURA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-84 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et des lois sociales ;

Sur la proposition du ministre du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction du travail de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale :

Etude et élaboration des textes réglementaires ;

Conférence et liaisons internationales ;

Documentation générale ;

Fonctionnement des services d'inspection ;

Relations professionnelles, contrat de travail, salaires ;

Conditions de travail et différends ;

Problème de l'emploi, office de la main-d'œuvre ;

Sélection, orientation, formation professionnelle ;

Contrôle des régimes de prévoyance sociale ;

Prestations familiales et accidents du travail, action sanitaire et sociale, et médecine du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DÉLEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-85 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil délégué à la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-62 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil délégué à la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil délégué à la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction de la fonction publique :

• Etude et préparation des textes réglementaires ;
• Documentation administrative, contentieux, jurisprudence, jurisclassateur ;

• Statut général et statuts particuliers de la fonction publique ;

• Textes organiques concernant les soldes, accessoires, indemnités, déplacements, avantages en nature en liaison avec le ministère des finances, Congés, recrutements, intégrations, retraites, réformes, procédures disciplinaires, notations, stages ;

• Comité consultatif de la fonction publique ;

Plan de recrutement du personnel ;
Préparation des actes d'administration du personnel fonctionnaire, contractuel, auxiliaire et décisionnaire sur proposition des ministres intéressés ;

Etablissement des actes de nomination, titularisation et affectation sur la proposition des ministres intéressés ;

Réunion des commissions d'avancement et préparation des dossiers ;

Intégration des anciens cadres ;
Administration du personnel de l'aide technique en rapport avec la mission d'aide technique et en accord avec les ministres intéressés ;

Recrutement et concours ;
Emplois réservés ;
Conventions collectives ;

• Contentieux ;
• Documentation générale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOUNG.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUP.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUP.

Par le Président de la République :

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOUNG.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Art. 4. — Les nominations des fonctionnaires bénéficiant des mesures prévues aux articles 1, 2 et 3, s'effectueront dans les conditions édictées par l'article 60 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Pour la constitution initiale des cadres de la catégorie B 1 du service météorologique, pourront exceptionnellement être nommés assistants-météorologistes et cadres techniques-météorologistes, les fonctionnaires des catégories B 2 du service météorologique réunissant huit ans de services au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 pendant les trois dernières années, et remplissant en outre l'une des deux fonctions ci-après définies :

Avoir exercé pendant cinq ans au moins à la date de signature du présent décret, les fonctions de chef de station ;

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans un centre météorologique régional ou dans une section climatologique de la direction des services météorologiques.

Art. 2. — Pour la constitution initiale du cadre de la catégorie D du service météorologique, pourront exceptionnellement être nommés assistants-météorologistes, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 1 du service météorologique réunissant 10 ans de services au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 pendant les trois dernières années, et remplissant en outre l'une des deux conditions ci-après définies :

Avoir exercé pendant cinq ans au moins à la date de signature du présent décret, les fonctions de chef de station ;

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans un centre météorologique régional ou dans une section climatologique de la direction des services météorologiques.

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions transitoires au recrutement des cadres de la catégorie D des services techniques, fixées par le décret n° 59-67/FP, du 25 mars 1959 susvisé, complétant l'article 28 de l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958, est étendu aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service météorologique de la République du Congo, remplissant les conditions prévues par le décret précité.

Art. 2. — Pour la constitution initiale du cadre de la catégorie D du service météorologique, pourront exceptionnellement être nommés assistants-météorologistes, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 1 du service météorologique réunissant 10 ans de services au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 pendant les trois dernières années, et remplissant en outre l'une des deux conditions ci-après définies :

Avoir exercé pendant cinq ans au moins à la date de signature du présent décret, les fonctions de chef de station ;

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans un centre météorologique régional ou dans une section climatologique de la direction des services météorologiques.

Art. 3. — Pour la constitution initiale des cadres de la catégorie D des services techniques, pourront exceptionnellement être nommés assistants-météorologistes, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 1 du service météorologique réunissant 10 ans de services au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 pendant les trois dernières années, et remplissant en outre l'une des deux conditions ci-après définies :

Avoir exercé pendant cinq ans au moins à la date de signature du présent décret, les fonctions de chef de station ;

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans un centre météorologique régional ou dans une section climatologique de la direction des services météorologiques.

DÉCRET :

• Le conseil des ministres entendu,

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

l'article 28 de l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 59-67/FP, du 25 mars 1959 complétant l'article 28 de l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques ;

Vu l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958 fixant le statut limitatif des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP, du 14 juin 1958 fixant la liste générale des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut des lois constitutionnelles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-86 du 3 mars 1960 complétant l'arrêté n° 2161/FP, du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques et le décret n° 59-67/FP, du 25 mars 1959 en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie B 1 du service météorologique de la République du Congo.

Décret n° 60-87 du 3 mars 1960 abrogeant et remplaçant l'article 22 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciers des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 22 du décret n° 55-99/FP. du 12 mai 1959 susvisé, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22 (nouveau). — Pour la constitution initiale du cadre, et pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1959, pourront être nommés instituteurs principaux sur proposition de l'inspecteur d'académie, les instituteurs originaires de la République du Congo, titulaires du diplôme de l'école des cadres supérieurs (section enseignement), et du C.A.E. (ancien régime) ou du C.A.P., ayant obtenu pendant les cinq dernières années, une moyenne de notes égale ou supérieure à 16 et remplissant en outre l'une des deux conditions suivantes :

Avoir exercé pendant au moins cinq ans les fonctions de directeur d'école ;

Avoir exercé un enseignement effectif pendant 10 années consécutives au minimum.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-88 du 3 mars 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres de l'aéronautique civile, de l'imprimerie officielle et de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est complétée comme suit :

SERVICE JUDICIAIRE.

Cadres de la catégorie B :

Greffiers en chef.

Cadres de la catégorie C :

Greffiers principaux, secrétaires de parquet.

Cadres de la catégorie D :

Greffiers.

Cadres de la catégorie E :

Hiérarchie E 1 : commis principaux des greffes.

Hiérarchie E 2 : commis des greffes.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des services techniques de la République du Congo est complété comme suit :

TRAVAUX PUBLICS.

Cadres de la catégorie C :

Contrôleurs de la navigation aérienne.

Cadres de la catégorie D :

Assistants de la navigation aérienne.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Cadres de la catégorie C :

Protes.

Cadres de la catégorie D :

Maîtres-ouvriers.

Cadres de la catégorie E :

Hiérarchie E 1 : ouvriers.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-89 du 3 mars 1960 portant statut particulier des cadres de l'imprimerie officielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret complétant le précédent en ce qui concerne les cadres de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciers des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 2160/FP., 2161/FP. et 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services techniques et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des anciens cadres locaux et supérieurs dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 2 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, le statut commun des cadres des catégories C, D et E 1 de l'imprimerie officielle.

Ces cadres font partie du groupe des services techniques.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres des protes, des maîtres-ouvriers et des ouvriers tels qu'ils sont classés par le décret n° 60-88 du 3 mars 1960.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 3. — Le personnel de ces cadres est appelé à servir à l'imprimerie officielle de la République du Congo.

Les ouvriers sont subordonnés aux maîtres-ouvriers, eux-mêmes subordonnés aux protes.

Leurs fonctions et emplois sont définis par l'acte portant organisation du service de l'imprimerie officielle.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant à chacun des cadres de l'imprimerie officielle comporte un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — Les échelonnements indiciaires des cadres de l'imprimerie officielle sont ceux qui sont fixés pour les services techniques par l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 susvisé.

Art. 6. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des cadres de fonctionnaires de l'imprimerie officielle, l'accès de ces cadres est réservé aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE II.

Recrutement.

Art. 7. — Les candidats à un poste des cadres de l'imprimerie officielle seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

SECTION I.

Recrutement direct :

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves-ouvriers :

1° Sur titre après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet d'enseignement industriel (B.E.I.).

2° Après concours, comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé reconnu.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves-maîtres-ouvriers, après concours, les candidats titulaires de l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants : typographe, opérateur-linotypiste, conducteur-typographe, relieur.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés élèves-protes, après concours, les candidats titulaires d'un des diplômes suivants d'une école professionnelle du livre : typographe, opérateur-linotypiste, conducteur typographe, relieur et photographeur.

Art. 11. — Les conditions d'organisation des concours prévues aux trois articles ci-dessus feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ces textes les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

SECTION II.

Recrutement professionnel.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés :

Protes stagiaires, maîtres-ouvriers stagiaires de l'imprimerie officielle, respectivement :

Les maîtres-ouvriers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 13. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ces concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 14. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

• Art. 15. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans un cours de perfectionnement.

Leur nomination ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage.

Art. 16. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au cadre des ouvriers de l'imprimerie officielle pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement professionnel.

SECTION III.

Recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés, au titre du recrutement sur liste d'aptitude :

Protes stagiaires, maîtres-ouvriers stagiaires de l'imprimerie officielle, respectivement :

Les maîtres-ouvriers, les ouvriers remplissant les conditions fixées par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude.

Art. 18. — Les nominations prononcées à ce titre interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 17 ne sont pas applicables au cadre cité à l'article 16.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — En application de l'article 154 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 21. — Les ouvriers de l'imprimerie officielle en service avant le 1^{er} janvier 1958 et pourvus avant cette même date de l'un des diplômes suivants :

Diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard Renard ;
Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;
B.E.P.C. ou brevet élémentaire,

sont intégrés sur titre dans le cadre des maîtres-ouvriers de l'imprimerie officielle, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée.

CHAPITRE III.

Avancement.

Art. 22. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de l'imprimerie officielle sont alloués dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie correspondante des services techniques de la République du Congo.

CHAPITRE IV.

Intégration.

Art. 23. — L'intégration des ouvriers du cadre spécial au Gouvernement général est effectuée selon les règles fixées par le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 (tableau V).

Art. 24. — L'intégration des maîtres-ouvriers du cadre spécial au Gouvernement général est effectuée selon les règles générales fixées par le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, selon le texte ci-dessous :

Ancienne hiérarchie :

Principal : 3^e échelon indice 600 ; 2^e échelon indice 540 ;
1^{er} échelon indice 500.
Ordinaire : 4^e échelon indice 450 ; 3^e échelon indice 420 ;
2^e échelon indice 380 ; 1^{er} échelon indice 360.
Stagiaire : indice 330.

Nouvelle hiérarchie :

Principal : 8^e échelon indice 600, A.C. ; 7^e échelon indice 560, demi A.C. ; 6^e échelon indice 530, demi A.C.
Ordinaire : 4^e échelon indice 460, demi A.C. (max. 2 ans) ;
3^e échelon indice 420, A.C. ; 2^e échelon indice 400, demi A.C. ; 1^{er} échelon indice 370, demi A.C.
Stagiaire ou élève : indice 330, A.C.

Art. 25. — L'intégration des prote et sous-protes du cadre spécial au Gouvernement général est effectuée selon les règles générales fixées par le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 et en vertu du tableau suivant :

Ancienne hiérarchie :

Prote principal (2) : 1^{er} échelon indice 970.
Prote : 4^e échelon indice 910 ; 3^e échelon indice 840 ;
2^e échelon indice 760 ; 1^{er} échelon indice 680.
Sous-Prote : 3^e échelon, indice 600 ; 2^e échelon, indice 540 ;
1^{er} échelon indice 490.
Sous-Prote stagiaire : indice 490.

Nouvelle hiérarchie :

Prote principal (2) : 10^e échelon indice 970, A.C.
Prote : 9^e échelon indice 910, A.C. (max. 2 ans) ; 8^e échelon indice 860, demi A.C. ; 6^e échelon indice 760, A.C. ;
5^e échelon indice 700, demi A.C.
Sous-Prote : 4^e échelon indice 640, demi A.C. (max. 2 ans) ;
3^e échelon indice 580, demi A.C. ; 2^e échelon 530 demi A.C.
Sous-Prote stagiaire : indice 490 (1), A.C.
(1) Conservé à titre personnel.
(2) Les prote principaux de 2^e et 3^e échelon conservent leur indice à titre personnel.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses :

Art. 26. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de l'imprimerie officielle.

Art. 27. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,*

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 60-50 du 3 mars 1960 fixant le statut commun de la catégorie A des services techniques de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo.

CHAPITRE I.

Dispositions générales :

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants des services techniques :

Cadre des ingénieurs d'agriculture ;
Cadre des ingénieurs du génie rural ;
Cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;
Cadre des ingénieurs des eaux et forêts ;
Cadres des ingénieurs principaux des travaux publics et ingénieurs en chef des travaux publics ;
Cadres des ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres en chef du cadastre ;
Cadre des ingénieurs principaux et ingénieurs en chef des mines ;
Cadre des ingénieurs principaux et ingénieurs en chef des techniques industrielles ;
Cadre des administrateurs de la statistique.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre des services techniques sont définis dans les arrêtés portant organisation des services de la République du Congo.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres A des services techniques comporte deux grades qui sont les suivants :

Ingénieurs d'agriculture :

Grade supérieur : ingénieur en chef ; grade inférieur : ingénieur.

Ingénieurs des eaux et forêts :

Grade supérieur : conservateurs ; grade inférieur : ingénieur.

Ingénieurs du génie rural :

Grade supérieur : ingénieurs en chef ; grade inférieur : ingénieurs.

Vétérinaires-Inspecteurs :

Grade supérieur : vétérinaires-inspecteurs en chef ; grade inférieur : vétérinaires-inspecteurs.

Ingénieurs principaux et en chef des travaux publics :

Grade supérieur : ingénieurs en chef ; grade inférieur : ingénieurs principaux.

Ingénieurs principaux et en chef des mines :

Grade supérieur : ingénieurs en chef ; grade inférieur : ingénieurs principaux.

Ingénieurs principaux et en chef du cadastre :

Grade supérieur : ingénieurs en chef ; grade inférieur : ingénieurs principaux.

Ingénieurs principaux et en chef des techniques industrielles :

Grade supérieur : ingénieurs en chef ; grade inférieur : ingénieurs principaux.

Administrateurs de la statistique :

Grade supérieur : administrateur en chef ; grade inférieur : administrateur.

Le grade inférieur de chaque cadre comporte 10 échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

Le grade supérieur comporte 4 échelons.

CHAPITRE II.**Recrutement :**

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires des cadres A des services techniques, l'accès à ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin à l'exception du cadre des administrateurs de la statistique et du cadre des ingénieurs principaux et en chef des techniques industrielles.

SECTION I.**Recrutement direct :**

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs d'agriculture, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs du génie rural, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école nationale du génie rural.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves-officiers-ingénieurs des eaux et forêts, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école nationale des eaux et forêts.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs principaux des travaux publics, les candidats diplômés de l'école polytechnique et de l'école nationale des ponts et chaussées.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs principaux des mines, les candidats diplômés de l'école polytechnique et de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés élèves-vétérinaires-inspecteurs, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs-géomètres principaux du cadastre, les candidats ingénieurs géomètres diplômés de l'institut topométrique, ou de l'école nationale des ponts et chaussées, ou d'un établissement spécialisé de niveau équivalent, ayant également satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école supérieure du cadastre.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés élèves-ingénieurs principaux des techniques industrielles, les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être docteur ès sciences ayant obtenu le titre par une thèse portant obligatoirement et dans son corps entier sur la chimie ;
- b) être licencié ès sciences, titulaire de six certificats dont obligatoirement ceux de mathématiques générales, chimie générale, chimie organique, minéralogie.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés élèves-administrateurs de la statistique, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 15. — Les conditions de désignation d'élèves au titre de boursier de la République du Congo ou à titre privé dans les établissements métropolitains précités, seront fixées par accords avec les autorités métropolitaines compétentes.

Art. 16. — Outre les candidats visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 pourront être nommés dans le cadre correspondant à leur spécialité et dans les mêmes conditions de priorité les candidats diplômés des établissements métropolitains spécialisés de niveau équivalent à celui des établissements mentionnés auxdits articles. La liste de ces établissements sera établie par décret après constatation des autorités métropolitaines compétentes.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs d'agriculture, et pendant la durée de l'année 1960, pourront également être nommés élèves-ingénieurs d'agriculture, les candidats titulaires du diplôme de sortie d'une école d'agriculture assimilée aux écoles nationales d'agriculture et licenciés ès sciences.

SECTION II.

Recrutement professionnel :

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres A des services techniques au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre B de spécialité correspondante des services techniques de la République du Congo remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 19. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ces concours intervient dans les conditions prévues à l'article 57 de la délibération susvisée.

Art. 20. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Art. 21. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage et sera subordonnée aux résultats obtenus au cours de celui-ci.

Art. 22. — Les dispositions des articles 18 à 21 de la présente section ne sont pas applicables au cadre des vétérinaires inspecteurs pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement professionnel.

Art. 23. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès aux cadres de la catégorie A des services techniques.

CHAPITRE III.

Avancement.

SECTION I.

Avancement d'échelon :

Art. 24. — Les avancements d'échelons sont alloués aux fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres A des services techniques du territoire de la République du Congo.

SECTION II.

Avancement de grade :

Art. 25. — Peuvent seuls être promus au grade supérieur dans les conditions générales prévues au chapitre 2 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants les fonctionnaires ayant accompli au minimum dix ans de services effectifs dans le cadre A intéressé des services techniques de la République du Congo.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses :

Art. 26. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre A des services techniques de la République du Congo.

Art. 27. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-92 du 3 mars 1960 modifiant les articles 19 et 57 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 57 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 susvisé portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo, est modifié comme suit *in fine* :

Au lieu de :

Une majoration de 30 points d'indice métropolitain ;

Lire :

Une majoration de 90 points d'indice.

Art. 2. — L'article 19 du décret n° 59-177/FP. du 14 août 1959 précité est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 19 (*nouveau*). — Les fonctionnaires de la police régis par le présent décret bénéficieront, en contre partie de l'abandon des avantages ou garanties définis à l'article 18 ci-dessus, d'une majoration forfaitaire de trente points d'indice pour la retraite.

Art. 3. — L'article 35 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police, est modifié comme suit :

Au lieu de :

3^e ligne : et les inspecteurs principaux OPJ ;

Lire :

..... et les inspecteurs principaux, âgés de 40 ans au plus etc..

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Attributions des fonctions.

— Par arrêté n° 145 du 2 mars 1960 du Premier ministre, M. Pouabou (Joseph), magistrat du 5° grade, 3° échelon, en service dans la République du Congo, est désigné pour exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Brazzaville.

M. de Thevenard (Yves), magistrat de 5° grade, 5° échelon, est désigné pour exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Simoni (Antoine), magistrat de 5° grade, 5° échelon, est désigné pour exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Bona (Jean), magistrat du 5° grade 5° échelon, est désigné pour exercer les fonctions de juge résident à la section de tribunal de Ouesso.

M. Foulquier-Gazagnes (Ferdinand), magistrat du 4° grade 1^{er} échelon, est désigné pour exercer les fonctions de juge résident à la section de tribunal de Dolisie.

M. Dabansens (Jean), magistrat du 5° grade, 3° échelon, est désigné pour exercer les fonctions de juge résident à la section de tribunal de Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet à la date de prise de service des intéressés.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

Congé administratif.

— Par arrêté n° 387 du 15 février 1960 du Président de la République, un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur en chef de 3° échelon du cadre général de l'élevage, chef de service de l'élevage de la République du Congo.

M. Paquier sera, à l'expiration de son congé, remis à la disposition des autorités de la République française.

INSPECTION INTERREGIONALE DU TRAVAIL

Engagement, licenciement.

— Par arrêté n° 162 du 8 mars 1960 du Président de la République, M. Gombot (Désiré), engagé en qualité de rédacteur auxiliaire 5^e catégorie 2^e échelon, au salaire mensuel de 22.500 francs, exclusif à toute indemnité à l'exception des allocations familiales éventuelles (régularisation), et mis à la disposition du ministre du travail pour servir à l'inspection interrégionale à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} juillet 1959, est licencié de son emploi pour compter du 6 février 1960.

M. Gombot percevra :

Son salaire du 1^{er} juillet 1959 au 6 février 1960 ;

Une indemnité compensatrice de congé payé égale au salaire de 11 jours pour la période du 1^{er} juillet 1959 au 6 février 1960 ;

Une indemnité compensatrice de préavis égale à un mois de salaire.

DOUANES

Intégrations.

— Par arrêté n° 168 du 10 mars 1960 du Président de la République, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-421 du 19 février 1960 modifiant l'article 49 du décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des

personnels des douanes, les anciens commis principaux et commis de l'ex-cadre local des douanes de l'A.E.F., titulaires de l'un des diplômes suivant, diplôme de l'école supérieure Edouard-Renard, diplôme des écoles supérieures des territoires, diplôme des collèges modernes des territoires, brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo en qualité de contrôleurs de 1^{er} échelon stagiaires (indice local 370), A.C.C. : néant :

MM. Pamboud (Eugène), Kissila (Daniel), Katoudi (Maurice), Bilongo (Joseph), Koukou (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Congé administratif.

• — Par arrêté n° 166 du 10 mars 1960 du Président de la République, un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Nicolaï (Auguste), prote principal de 2^e échelon, directeur de l'imprimerie officielle de Brazzaville.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Détachements, titularisations, affectations.

— Par arrêté n° 163 du 8 mars 1960 du Président de la République, M. Malonga (Bernard), varitypiste 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du service commun des douanes.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds de l'Union douanière.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 167 du 10 mars 1960 du Président de la République, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de commis des services administratifs et financiers (hiérarchie E 2), pour compter du 15 juin 1959, A.C.C. : néant, les élèves-commis dont les noms suivent :

MM. Saby Bayenne (Samuel) ;
Yoka (Emmanuel) ;
Tezzot (Simon-Oscar) ;
Gassaky (Jean-Paul) ;
Kouka (Emmanuel) ;
Ossié (Jean-Bruno) ;
Dello (Guy-Auguste) ;
Tokobé (André) ;
Mondjo (Henri).

— Par arrêté n° 172 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Elengat-Norlat (Michel), aide-comptable de 2^e échelon du cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial à Kellé, est nommé cumulativement adjoint au sous-préfet et agent spécial de Lékana, en remplacement de M. Olouanfouli, appelé à d'autres fonctions et de M. Opossi, muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 173 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Dacon (Louis), secrétaire d'administration de 2^e échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé 2^e adjoint au sous-préfet de Mouyondzi, en remplacement de M. Madzella, muté.

M. Dacon bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 174 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Opossi (Gaston), aide-comptable de 2° échelon du cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial à Lékana, est nommé adjoint au sous-préfet de Boundji, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 175 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Moutou (Anatole), aide-comptable qualifié de 2° échelon du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé cumulativement adjoint au sous-préfet, poste à pourvoir et agent spécial de Kellé, en remplacement de M. Elenka (Michel), appelé à d'autres fonctions.

M. Moutou bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 176 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Maléka (Félix), aide-comptable qualifié de 8° échelon du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé cumulativement adjoint au sous-préfet et agent spécial d'Impfondo, postes à pourvoir.

M. Maléka bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 177 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Madzella (Michel), secrétaire d'administration principal du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Mayama, est nommé sous-préfet par intérim de Mayama, en remplacement de M. Frey, titulaire du poste.

M. Madzella bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 178 du 11 mars 1960 du Président de la République, M. Kibath (Charles), commis d'administration principal de 3° échelon du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Gamboma, en remplacement de M. Embounou (Prosper), muté.

M. Kibath bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 337/FP. du 12 février 1960 au tableau de concordance de l'article 2 de l'arrêté n° 2924/FP. du 5 octobre 1959 rapportant l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1959 en ce qui concerne MM. Massamba (Ange) et Itoua-Apoyolo (Joseph), et portant intégration de ces derniers dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu :

Situation antérieure au 22 juillet 1958 :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph), agent manipulant stagiaire, 8° échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Massamba (Ange), agent technique stagiaire, 8° échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 22 juillet 1958 :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph), agent manipulant stagiaire, 7° échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

Massamba (Ange), agent technique stagiaire, 7° échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

Lire :

Situation antérieure au 22 juillet 1958 :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph), agent manipulant stagiaire, indice 120, A.C.C. : néant.

Reclassé le 22 juillet 1958, agent manipulant stagiaire, 8° échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Massamba (Ange), agent technique stagiaire, 1° échelon, indice 120, A.C.C. : néant.

Reclassé le 22 juillet 1958, agent technique stagiaire, 8° échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 22 juillet 1958 :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph), agent manipulant stagiaire, 1° échelon, indice 140, A.C.C. : néant.

Reclassé le 22 juillet 1958, agent manipulant stag., 7° échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

Massamba (Ange), agent technique stagiaire, 1° échelon, indice 140, A.C.C. : néant.

Reclassé le 22 juillet 1958, agent technique stag., 7° échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Transfert

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 130 du 24 février 1960, est autorisé au profit de « la compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.), avec toutes les conséquences de droit, le transfert des permis temporaires d'exploitation n° 214 et 215/M.C. de 10.000 hectares chacun, précédemment attribués à la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle au Moyen-Congo » (SEFI-Congo).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation des permis 261/M.C. attribué à la C.F.C. et 214 et 215/M.C. attribués à la SEFI-Congo ;

Est constaté le retour aux domaines du lot n° 4 de 1.000 hectares du permis 261/R.C.

A la suite de ces transferts, regroupements, abandon, la « Compagnie Forestière du Congo » devient titulaire d'un permis n° 289/R.C. d'une superficie de 27.500 hectares en 11 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 de 1.000 hectares du permis n° 187/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (J.O. du 1° mars 1957, page 387).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 de 1.500 hectares du permis n° 187/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (J.O. A.E.F. du 1° mars 1957, page 387).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 3 : ex-lot n° 1 de 1.500 hectares du permis n° 193/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1153 du 24 avril 1957 (J.O. A.E.F. du 15 mai 1957, pages 741 et 742).

Sous-préfecture de Loudima, préfecture du Niari.

Lot n° 4 : ex-permis n° 190/M.C. de 500 hectares tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 511 du 20 février 1957 (J.O. A.E.F. du 15 mars 1957, page 411).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 5 : ex-permis n° 202/M.C. de 2.500 hectares tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1436 du 23 mai 1957 (J.O. A.E.F. du 15 juin 1957, page 852).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 6 : ex-permis n° 258/M.C. de 500 hectares tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1271 du 9 mai 1959.

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 7 : ex-lot n° 2 de 1.940 hectares du permis n° 214/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2051 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, page 1198).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 8 : ex-lot n° 1 de 5.900 hectares du permis n° 215/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, pages 1198 et 1199).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 9 : ex-lot n° 2 de 1.350 hectares du permis n° 215/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, pages 1198 et 1199).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 10 : ex-lot n° 3 de 1.500 hectares du permis n° 215/M.C. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2052 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, pages 1198 et 1199).

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nianga-Louessé.

Lot n° 11 : polygone orthogonal « ABCDEFGHIJK » de 9.300 hectares situé dans la région de la rivière Louboumou. Sous-préfectures de Madingou-Kayes et de Kibangou.

Le point d'origine O est situé à la borne astronomique de Kola, sur la piste de Kibangou à Kakamoeka.

Le point de base A sur le côté Ouest B K du polygone, se trouve à 400 mètres de O suivant un orientation de 250°.

Le sommet B se trouve à 7 km 500 de A, suivant un orientation de 160°.

Le sommet C se trouve à 3 kilomètres de B, suivant un orientation de 250°.

Le sommet D se trouve à 3 kilomètre de C, suivant un orientation de 160°.

Le sommet E se trouve à 11 kilomètres de D, suivant un orientation de 250°.

Le sommet F se trouve à 3 kilomètre de E, suivant un orientation de 340°.

Le sommet G se trouve à 250 mètres de F, suivant un orientation de 250°.

Le sommet H se trouve à 2 kilomètres de G, suivant un orientation de 340°.

Le sommet I se trouve à 9 km 750 de H, suivant un orientation de 70°.

Le sommet J se trouve à 7 kilomètres de I, suivant un orientation de 340°.

Le sommet Nord-Ouest K du polygone se trouve à 4 km 5 de J, suivant un orientation de 70° et à 1 km 500 du point de base A, suivant un orientation de 340°.

La « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.) devra faire retour aux domaines ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 15 décembre 1963 ;

2.500 hectares, le 1^{er} avril 1964 ;

2.500 hectares, le 1^{er} mai 1964 ;

20.000 hectares, le 1^{er} juillet 1973.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 25 octobre 1959, M. Yangui (Simon), demeurant à Malala (sous-préfecture de Mossaka, préfecture de la Likouala-Mossaka), a sollicité une concession rurale sise à Malala, destinée à la plantation de caféiers et arbres fruitiers.

Point de repère : bordure du canal Matsoko à 15 kilomètres de Loukoléla.

Superficie : 5 ha 48.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Mossaka.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 170 du 10 mars 1960, est mis gratuitement à la disposition de l'Etat français (ministère des armées), pour les besoins des forces terrestres de la Communauté, un terrain situé sur le plateau de Hinda, au Nord-Est de Pointe-Noire, entre la route de Sounda et la voie ferrée C.F.C.O.

— suivant acte du 2 février 1960 approuvé le 10 mars 1960, sous le n° 43, la République du Congo a cédé à titre provisoire à la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogoué (S.H.O.) S.A. à Paris (8^e) avenue des Champs Elysées, un terrain de 6.650 mètres carrés à Pointe-Noire, section E, parcelle 92 et 93.

— Par arrêté n° 180 du 12 mars 1960, est attribué en toute propriété à la « Texas Pétroleum Compagny », B. P. 503 à Brazzaville, succursale française de la « Société Américaine Texas Pétroleum Company » dont le siège est à Newark, New-Jersey (U.S.A.), un terrain de 690 mètres carrés situé sur le côté gauche de la route Brazzaville-Kinkala, entre la centrale électrique du Djoué et le village Kikouimba, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 3578/AF.-D du 19 octobre 1958.

— Par arrêté n° 188 du 15 mars 1960, est attribué en toute Pointe-Noire, B. P. 743, un terrain de 1197 mq 25, sis à Pointe-Noire, Côte sauvage, lot n° 115, qui lui avait été concédé à titre provisoire, suivant procès-verbal d'adjudication du 14 novembre 1956 approuvé le 29 janvier 1957, sous le n° 38.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

EXPLOITATION DE CARRIERE.

Enquête de « *commodo et incommodo* ».

— Par lettre en date du 26 janvier 1960, la « Société de Construction des Batignolles » sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier, sise dans la région de la lagune Loufaleba (sous-préfecture de Pointe-Noire). Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 2908 du 23 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 5 du bloc 26 section P. 2, située à Brazzaville Poto-Poto, rue du dispensaire n° 60, attribuée à M. N'Kounkou (Etienne), dessinateur au T. P. à Brazzaville, par arrêté n° 3603 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2909 du 24 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 42 section P. 7, située à Brazzaville Poto-Poto, 42, rue de Mindouli, de 211 mètres carrés, attribuée à M. Kombo (Patrice), commis à Brazzaville, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2910 du 4 mars 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 30 section L, de 20 ares, située à Brazzaville, rue du Docteur Jamot, attribuée à l'Etat français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), par arrêté n° 135/FD. du 25 février 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de la Ferme, d'une superficie de 65.579 mètres carrés, à usage de groupe scolaire et d'habitation, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2266 du 15 janvier 1957, ont été closes le 26 février 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue du Mayombe, d'une superficie de 10.305 mètres carrés, formant la parcelle n° 72 section H, à usage d'habitation, bureaux et entrepôts, appartenant à la Fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1835 du 9 janvier 1956, ont été closes le 26 février 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS

AVIS N° 359 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne.

A compter du 20 février 1960, la Pologne est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers polonais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. Ac. « Pologne » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

*Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.*

Caisse centrale de Coopération Economique

SITUATION AU 30 JUIN 1959

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	87.778.651 »
Trésor, compte d'opérations.....	10.241.627.342 »
Effets et avances à court terme.....	5.415.320.201 »
Réescempte à moyen terme.....	564.549.365 »
	<hr/>
	16.309.275.559 »

PASSIF :

Billets émis.....	15.638.621.106 »
Dépôts.....	670.654.453 »
	<hr/>
	16.309.275.559 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	61.703.446.259 »
Réescempte à moyen terme.....	5.310.147.681 »
Avances aux entreprises privées.....	31.230.558.134 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	45.536.937.196 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics.....	153.443.464.735 »
Participations.....	8.291.904.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.666.325.484 »
Comptes d'ordre et divers.....	4.071.970.930 »
	<hr/>
	311.254.754.695 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	34.202.600.657 »
Fonds national de régularisation des cours.....	7.666.693.150 »
Fonds de soutien des textiles.....	4.369.730.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.614.374.388 »
Prêts du trésor pour investissements...	242.492.815.052 »
Comptes d'ordre et divers.....	15.908.510.475 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
	<hr/>
	311.254.754.695 »

SITUATION AU 31 JUILLET 1959

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	83.367.533 »
Trésor, compte d'opérations.....	10.496.274.105 »
Effets et avances à court terme.....	5.310.215.631 »
Réesc compte à moyen terme.....	597.049.365 »
	<u>16.486.906.634 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	15.405.634.406 »
Dépôts.....	1.081.272.228 »
	<u>16.486.906.634 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	63.492.161.781 »
Réesc compte à moyen terme.....	5.944.069.112 »
Avances aux entreprises privées.....	31.426.763.291 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	45.978.222.850 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics..	154.032.251.271 »
Participations.....	8.291.904.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.694.844.402 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.946.710.564 »
	<u>312.806.927.547 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.	36.051.400.640 »
Fonds national de régularisation des cours.....	7.666.693.150 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.679.480.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.626.878.074 »
Prêts du trésor pour investissements..	242.492.845.052 »
Comptes d'ordre et divers.....	16.289.629.658 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotaton.....	2.500.000.000 »
	<u>312.806.927.547 »</u>

SITUATION AU 31 AOUT 1959

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	85.286.428 »
Trésor, compte d'opérations.....	10.329.120.117 »
Effets et avances à court terme.....	4.972.302.994 »
Réesc compte à moyen terme.....	604.549.365 »
	<u>15.991.258.904 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	15.287.458.501 »
Dépôts.....	703.800.403 »
	<u>15.991.258.904 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	63.556.855.841 »
Réesc compte à moyen terme.....	5.865.779.112 »
Avances aux entreprises privées.....	33.352.461.356 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	46.683.567.640 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics.....	154.413.758.262 »
Participations.....	8.292.574.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.741.622.093 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.080.303.557 »
	<u>315.986.922.137 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	38.284.127.616 »
Fonds national de régularisation des cours.....	7.605.693.150 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.667.480.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.719.541.248 »
Prêts du trésor pour investissements..	242.492.845.052 »
Comptes d'ordre et divers.....	17.217.234.098 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotaton.....	2.500.000.000 »
	<u>315.986.922.137 »</u>

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1959

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	78.268.575 »
Trésor-compte d'opérations	7.970.679.558 »
Effets et avances à court terme.	6.649.219.612 »
Réesc compte à moyen terme	1.405.207.396 »

16.103.375.141 »

PASSIF

Billets émis	15.190.255.516 »
Dépôts.....	913.119.625 »

16.103.375.141 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	53.886.980.134 »
Réesc compte à moyen terme.....	4.613.771.661 »
Avances aux entreprises privées	34.981.202.889 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	47.289.028.327 »
Avances aux Etats collectivités territoriales et organismes publics.....	155.938.796.144 »
Participations... ..	8.310.251.776 »
Immeubles, matériel, mobilier.. ..	1.780.510.640 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.500.572.598 »

309.301.114.169 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	31.009.405.188 »
Fonds national de régularisation des cours.....	7.669.088.626 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.667.480.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.599.499.161 »
Prêts du trésor pour investissements..	242.492.845.052 »
Comptes d'ordre et divers.....	17.862.795.169 »
Réserves....	500.000.000 »
Dotations.. ..	2.500.000.000 »

309.301.114.169 »

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1959

(En francs métropolitains)

ACTIF

Disponibilités	50.680.264.924 »
Réesc compte à moyen terme.....	4.959.801.661 »
Avances aux entreprises privées.....	35.926.380.116 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	47.687.678.449 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics.....	156.385.116.142 »
Participations.....	8.325.009.276 »
Immeubles, matériel mobilier.....	1.802.787.170 »
Comptes d'ordre et divers.....	3.668.749.495 »

309.435.787.233 »

PASSIF

F. I. D. E. S.....	30.608.557.617 »
Fonds national de régularisation des cours.....	7.647.088.626 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.454.480.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.888.367.109 »
Prêts du trésor pour investissements..	242.491.475.024 »
Comptes d'ordre et divers.....	18.545.817.884 »
Réserves.....	300.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »

309.435.787.233 »

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : avenue du Maréchal-Foch - BRAZZAVILLE

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

EXERCICE 1958-1959

MM. les actionnaires de la « Droguerie Centrale S. A. », dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, sont convoqués audit siège social en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 7 avril 1960, à 17 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation de la convocation tardive de la présente assemblée ;

Lecture du rapport du conseil d'administration ;

Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice ;

Affectation des résultats de l'exercice.

Il est rappelé à MM. les actionnaires de produire cinq jours au moins avant l'assemblée la justification de leurs titres et qu'ils peuvent se faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une procuration sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1^{er} MARS 1960

Vente de fonds de commerce.

(2^e insertion)

Par acte sous-seing privé, en date du 21 janvier 1960, enregistré à Brazzaville, le 10 février 1960, folio 74, n° 796,

M. Talbart (Alfred), demeurant à Brazzaville, rue A.-de-Saint-Exupéry, a vendu son fonds de commerce CONGOPO, agence immobilière et édition, rue A. de-Saint-Exupéry, à M. Crette (Jacques) demeurant à Brazzaville, B. P. n° 2299.

Les oppositions pour le fonds sont reçues à l'agence CONGOPO dès maintenant et au plus tard dans les dix jours après la 2^e insertion.

« JEUNESSE NGAEE

LINGOMBA MOKO YA FIER »

Siège social : 220, rue Gamboma - OUENZE-BRAZZAVILLE

Il a été créé, sous le n° 528/INT-AG. du 10 février 1960, une association dite :

« Jeunesse N'Gae lingomba moko ya fier »

But : Entr'aide familiale et union fraternelle parmi les membres.

CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION DITE :

« CLUB S. C. K. N. »

anciennement dénommée « Arsenal Sport »

Siège social : S. C. K. N. - BRAZZAVILLE

But : Pratique des sports.

—oO—